

# Le Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006

**Décret n° 2006-975 du 1er août 2006**

**DROIT**

**PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT**

# UN MARCHÉ PUBLIC C'EST :

Un **CONTRAT**  conclu à titre onéreux entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique public ou privé pour répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services.

**Au-delà de 4 000 €HT** les marchés et accords-cadres sont passés sous forme **ÉCRITE** (article 11)

cf. la définition des marchés publics donnée par la Directive 2004/18/CE :

2. a) Les «marchés publics» sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive.

 **ARTICLE 1 - II DU CMP**



# LES POUVOIRS ADJUDICATEURS CE SONT :

**Notion** issue de la directive 2004 /18 / CE du 31 mars 2004  
(secteurs classiques)

**Ce sont les "acheteurs publics" :**

- **L'Etat et ses établissements publics non industriels et commerciaux**
  - **Les collectivités locales**
    - **Les établissements publics locaux**

**Lorsqu'ils exercent leur fonction achat classique**

**Les pouvoirs adjudicateurs relèvent de la première partie du CMP**

**Les dispositions du code qui leur sont applicables  
figurent aux articles 1 à 133**

# LES ENTITÉS ADJUDICATRICES CE SONT :

**Les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs**

*- l'État et ses établissements publics non industriels et commerciaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics -*

**UNIQUEMENT**

**lorsque ceux-ci exercent une activité**

**D'OPÉRATEUR DE RÉSEAUX**

*c'est-à-dire exploitent des réseaux d'eau, d'énergie, de transports ou de services postaux*

Les entités adjudicatrices relèvent de la deuxième partie du CMP

**Les dispositions du code qui leur sont applicables figurent aux articles 134 à 175**

# LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES CE SONT :

Ce sont *les personnes publiques ou privées* de l'article 1er du CMP de 2006 susceptibles d'être *co-contractantes* de "l'acheteur public", qu'il soit "pouvoir adjudicateur" ou "entité adjudicatrice"

## Ce peut donc être :

- ⇒ Une personne physique
- ⇒ Une entreprise ou un groupement d'entreprise
- ⇒ Un établissement public
- ⇒ Une collectivité publique
- ⇒ Une association ...

# Le Code des Marchés Publics du 1<sup>er</sup> août 2006

LES PRINCIPES



## LES PRINCIPES

# DES PRINCIPES FONDAMENTAUX (1)

## POURQUOI ?



LIBERTÉ D'ACCES



ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES CANDIDATS



TRANSPARENCE DES PROCÉDURES

Ces principes permettent d'assurer :



L'EFFICACITÉ DE LA COMMANDE PUBLIQUE



LA BONNE UTILISATION DES DENIERS PUBLICS.

N.B : Le conseil constitutionnel (*v. décision du 26 juin 2003 relative à la loi portant simplification du droit*) a érigé en principes de valeur constitutionnelle l'égalité devant la commande publique, la protection des propriétés publiques et le bon usage des deniers publics.



**ARTICLE 1 - II DU CMP**



# DES PRINCIPES FONDAMENTAUX (2)

## COMMENT ?

- ▶ DÉFINITION PRÉALABLE PRÉCISE DES BESOINS
- ▶ PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
- ▶ DÉFINITION DU NIVEAU D'ÉVALUATION DES BESOINS
- ▶ RESPECT DES RÈGLES NORMALEMENT APPLICABLES
  - ▶ NOTAMMENT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ
  - ▶ ET DES OBLIGATIONS DE MISE EN CONCURRENCE

 **ARTICLE 5 DU CMP**



# Le Code des Marchés Publics du 1<sup>er</sup> août 2006



## LE FONCTIONNEMENT

# LES ÉTAPES INDISPENSABLES

I. DÉFINITION ET RECENSEMENT DES BESOINS

II. ESTIMATION FINANCIÈRE

III. QUALIFICATION DU CONTRAT

IV. APPRÉCIATION DU SEUIL

V. CHOIX DE LA PROCÉDURE

# I. DÉFINITION DES BESOINS

Comment les satisfaire ?

Besoin isolé ou multiple ?  
*(seul ou avec d'autres services ?)*

Besoin ponctuel ou répétitif ?  
*(unique ou "récurrent")*

Pour quelle durée ?  
*(annuel ou pluriannuel ?)*

Quel type de contrat ?  
*(unique, alloti, à exécution successive, ...)*

Faut-il des clauses particulières ?  
*(révision de prix, résiliation, sanctions, ...)*

?  
NATURE  
?

?  
QUANTITÉ  
?

# LE CONTENU DU MARCHÉ

## ARTICLE 11

- ⇒ Les marchés publics sont des contrats écrits
- ⇒ L 'acte d 'engagement et les cahiers des charges en sont les pièces constitutives

## ARTICLE 12

- ⇒ Les pièces constitutives du marché comportent **OBLIGATOIREMENT . . .**

## ARTICLE 13

- ⇒ Les cahiers des charges déterminent les conditions d 'exécution des marchés
- ⇒ Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers

# LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

## ARTICLE 13



### LES DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- ⇒ Les Cahiers des Clauses Administratives Générales
- ⇒ Les Cahiers des Clauses Techniques Générales



### LES DOCUMENTS PARTICULIERS

- ⇒ Les Cahiers des Clauses Administratives Particulières
- ⇒ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières

# LES VARIANTES - ARTICLE 50

les variantes sont autorisées

**seulement si**

le pouvoir adjudicateur l'indique dans l'avis d'appel  
public à la concurrence

ou les documents de la consultation

A défaut d'indication, elles ne sont pas admises

**ATTENTION :**

mécanisme inverse de celui du Code de 2004

# II . ESTIMATION DU COÛT

**QUAND ?**

**LE PLUS TÔT POSSIBLE**  
car détermine la procédure et donc le délai

- Définir le budget et la procédure,
- Choisir et pondérer les critères de choix,
- Avoir une base de comparaison du résultat et des offres

**POURQUOI ?**

**COMMENT ?**

Consulter les tarifs, demander des prix, se renseigner auprès d'autres acheteurs ...  
**MAIS : EVITEZ LES DEMANDES DE DEVIS**

# III . QUALIFICATION DU CONTRAT

**ARTICLE 1**

**ARTICLE 10**

**MARCHÉ  
À LOTS ?**

**FOURNITURES ?**

**TRAVAUX ?**

**MARCHÉ  
à BONS DE  
COMMANDE  
ou  
ACCORD  
CADRE  
?**

**MARCHÉ  
UNIQUE ?**

**SERVICES ?**

**MARCHÉ  
À  
QUANTITÉ  
FIXE ou sur  
PRIX  
UNITAIRES  
?**

# L'ALLOTISSEMENT - ARTICLE 10

Sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes,  
**L'ALLOTISSEMENT DEVIENT LA RÈGLE**

▶ Afin de susciter **la plus large concurrence**, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés en tenant compte à la fois des caractéristiques du marché mais aussi du **contexte économique et concurrentiel** de celui-ci

▶ Le pouvoir adjudicateur ne peut passer un marché sans lots que s'il estime que l'allotissement serait de nature à restreindre la concurrence ou à poser des difficultés sur le plan technique, financier ou en terme de mission d'organisation, de pilotage ou de coordination : **nécessité de le justifier**

▶ **Pour un achat réalisé en lots séparés**, le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot (**article 27 du CMP**)

# ACHATS GROUPÉS ou CENTRALISÉS

possibilité pour tout acheteur public :

☞ de coordonner ses commandes avec d'autres acheteurs publics en adhérant à un groupement de commandes - articles 7 et 8 -

☞ de recourir à une centrale d'achats si celle-ci applique les dispositions du Code pour la totalité de ses achats [y compris pour ses propres besoins] - article 9 et Loi n° 91/3 du 3 janvier 1991 -

# LES MODALITÉS DE CALCUL DES SEUILS (1)

## LA NOTION D'OPÉRATION POUR LES TRAVAUX

### ARTICLE 27 - II - 1°

TRAVAUX

#### Règle

En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.



CRITÈRE GEOGRAPHIQUE



CRITÈRE FONCTIONNEL



CRITÈRE FINANCIER



CRITÈRE TEMPOREL

D'autres critères peuvent entrer en jeu : nombre de délibérations et de prestataires, maîtrise d'œuvre unique ou non ...

L'essentiel est que les différentes catégories d'opérations soient clairement et précisément PROGRAMMEES en amont du lancement des marchés.

#### Définition de l'opération de travaux

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

QUEL QUE SOIT

LE NOMBRE DE FOURNISSEUR(S)

# LES MODALITÉS DE CALCUL DES SEUILS (3)

## L'HOMOGENÉITÉ DES FOURNITURES ET DES SERVICES

### FOURNITURES et SERVICES

#### ARTICLE 27 - II - 2

#### Règle

En ce qui concerne les fournitures et les services, pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une **estimation** de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être **considérés comme homogènes** soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

L'homogénéité résulte soit de :

leurs caractéristiques propres

Leur appartenance à une unité fonctionnelle

**!!!** Pour les **besoins réguliers**, la valeur totale d'un marché d'une durée inférieure à un an est celle qui correspond aux **besoins d'une année !!!**

**ATTENTION : le caractère homogène relève de la RESPONSABILITÉ de l'acheteur et NE doit PAS avoir pour effet de soustraire les marchés aux règles du code**

QUEL QUE SOIT

LE NOMBRE DE FOURNISSEUR(S)

# SEUIL ET ALLOTISSEMENT (1)

## ARTICLE 27 - III

### PRINCIPE

III - En ce qui concerne les marchés comportant des lots, est prise en compte la valeur estimée de la totalité des lots.

La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

**MAIS**  
**Procédure**  
**ADAPTÉE**  
**autorisée**

### DÉROGATION

Lots < 80 000 €HT  
Fournitures et Services

Lots < 80 000 €HT  
Travaux dont le Total est < à 5 150 000 €HT

Lots < 1 000 000 €HT  
Travaux dont le Total est ≥ à 5 150 000 €HT

!! Le MONTANT cumulé de ces lots ne peut dépasser 20 % du total du marché !!

# SEUIL ET ALLOTISSEMENT (2)

## ARTICLE 27 - III

### ADAPTATION aux Marchés à Bons de Commande

Dans le cas des marchés à bons de commande comportant un minimum et un maximum, les 20 % s'appliquent au montant minimum du marché.

Cette dérogation ne peut s'appliquer aux marchés et accords-cadres qui ne comportent pas de montant minimum.

# MISE EN CONCURRENCE

## ARTICLE 28

AO : Appel d'Offres  
 MN : Marché Négocié  
 DC : Dialogue Compétitif  
 P.A. : Procédure  
 Adaptée

	État		Collectivités Territoriales	
	Travaux	F et S	Travaux	F et S
5 150 000 €	AO		AO	
	AO, MN ou DC	AO	AO, MN ou DC	AO
206 000 €				
	P.A. AVEC Publicité (art.28)	P.A. AVEC pub	P.A. AVEC Publicité (art.28)	P.A. AVEC pub
133 000 €				
	P.A. SIMPLE	P.A. SIMPLE	P.A. SIMPLE	P.A. SIMPLE
90 000 €				
4 000 €	Exonération de publicité et de mise en concurrence			
0 €	Exonération de publicité et de mise en concurrence			

Voir aussi les seuils dérogatoires de l'article 27

# MESURES DE PUBLICITÉ (1)

## ARTICLE 39

### ◆ AVIS DE PRÉ-INFORMATION au JOUE

à partir de 750 000 €HT pour les fournitures et services

à partir de 5 150 000 €HT pour les travaux

Cet avis n'est obligatoire que si la PRM souhaite bénéficier de la réduction de délai (22 jours au lieu de 52 jours en appel d'offres ouvert ou 40 jours en appel d'offres restreint)

# MESURES DE PUBLICITÉ (2)

## ARTICLE 40

La **publicité** est un principe fondamental (article 1er)  
elle est **obligatoire** à partir de 4 000 €

### ◆ PUBLICITÉ " ADAPTÉE"

de 4 000 à 90 000 €HT : **libre choix laissé au pouvoir adjudicateur pour une mise en concurrence effective (art 40-II)**

### ◆ PUBLICITÉ " ÉCRITE " au BOAMP ou dans 1 J.A.L.

à partir de 90 000 €HT : **pour tous les marchés jusqu' à 133 000 €HT (ETAT) 206 000 €HT (C.L.) pour les fournitures et les services (art 40-III ) et jusqu' à 5 150 000 €HT pour les travaux (art 40-IV)**

### ◆ PUBLICITÉ « ÉCRITE » au JOUE et au BOAMP

**Au delà de 133 000 €, 206 000 € ou 5 150 000 € (art 40-V)**

# MESURES DE PUBLICITÉ (3)

L'AAPC \*

## ARTICLE 40

État		Collectivités Locales
<b>Travaux</b> > 5 150 000 €	<b>PUB OBLIGATOIRE</b>  <b>JOUE</b> et <b>BOAMP</b>	<b>Travaux</b> > 5 150 000 €
<b>Fournitures</b> > 133 000 €		<b>Fournitures</b> > 206 000 €
<b>Services</b> > 133 000 €		<b>Services</b> > 206 000 €

Avis établis conformément aux modèles fixés par le règlement CE 1564/ 2005 du 07/ 09/2005 pour le JOUE et l'arrêté du 28/08/2006 pour le BOAMP)  
!!! L'envoi de l'avis au BOAMP se fait par téléprocédure !!!

\* AAPC = Avis d 'Appel Public à la Concurrence

# MESURES DE PUBLICITÉ (4)

L'AAPC (suite)

## ARTICLE 40

**État**

Travaux  
entre  
90 000 € et  
5 150 000 €

Fournitures  
entre  
90 000 € et  
133 000 €

Services  
entre  
90 000 € et  
133 000 €

Avis de publicité :  
arrêté du 28 août 2006

Publicité OBLIGATOIRE

**BOAMP**

ou

**Journal habilité AJL**  
**+ éventuellement**  
**Publication spécialisée**

Envoi de l'avis au BOAMP  
par télé procédure

**Coll. Locales**

Travaux  
entre  
90 000 € et  
5 150 000 €

Fournitures  
entre  
90 000 € et  
206 000 €

Services  
entre  
90 000 € et  
206 000 €

# LES DÉLAIS (1)

Appel d'offres Ouvert

## Appel d'offres ouvert

**52 jours**

**22 jours** si envoi avis pré-information et marchés de travaux compris entre 206 000 € HT et 5 150 000 € HT

*(15 jours en cas d'urgence pour ces derniers)*

Délais pouvant encore être réduits de **7 jours si** AAPC envoyé par voie électronique

et de

**5 jours** supplémentaires si DCE accessible librement en ligne ( ces délais se cumulent )

**Ex: 3 jours** pour les marchés de travaux inférieurs à 5 150 000 €

→ **si** AAPC envoyé par voie électronique + DCE en ligne + urgence

# LES DÉLAIS (2)

Appel d'offres restreint

## Appel d'offres restreint

**37 jours** pour les candidatures (*15 jours en cas d'urgence*),  
**30 jours** si AAPC envoyé par voie électronique (*10 jours en cas d'urgence*)

**22 jours** pour les marchés de travaux compris entre 206 000 € HT et 5 150 000 € HT - (*15 jours en cas d'urgence*)

**40 jours** pour les offres (**35 jours** si DCE en ligne )

**22 jours** si pré-information et marchés de travaux compris entre 206 000 € HT et 5 150 000 € HT (**17 jours** si DCE en ligne)  
(*10 jours en cas d'urgence pour ces délais*)

# LES DÉLAIS (3)

Marché négocié

## Marché négocié

**37 jours**, (**30 jours** si AAPC envoyé par voie électronique)

**22 jours** pour les marchés de travaux compris entre  
206 000 € HT et 5 150 000 € HT,

**15 jours** si AAPC envoyé par voie électronique

(**15 jours en cas d'urgence**, **10 jours** si AAPC envoyé par voie  
électronique)

# LES PROCÉDURES

- ➔ LA PROCÉDURE ADAPTÉE : articles 26, 27 et 28
- ➔ LES MARCHÉS DE SERVICES ARTICLE 30
- ➔ LES MARCHÉS NÉGOCIÉS : articles 34, 35, 65 et 66
- ➔ L'APPEL D'OFFRES : articles 21, 22, 26, 33, 57 à 64
- ➔ LE DIALOGUE COMPÉTITIF : articles 24, 26, 36, 67 et 68

# LA PROCÉDURE ADAPTÉE

**ARTICLES 26 - II et 28**

## POSSIBLE JUSQU' À

- ⇒ 133 000 € HT fournitures et services pour l'ETAT
- ⇒ 206 000 € HT fournitures et services pour les CL
- ⇒ 206 000 € HT travaux pour l'ETAT et les CL

## CARACTERISTIQUES :

LES MODALITÉS DE PROCÉDURE SONT LAISSÉES  
AU LIBRE CHOIX DU POUVOIR ADJUDICATEUR

**PUBLICITÉ**

**DÈS 4 000 € HT  
DANS LE RESPECT  
DES PRINCIPES DE**

**MISE EN  
CONCURRENCE**

# LA PROCÉDURE ADAPTÉE

**les MODALITÉS de PUBLICITÉ  
et de MISE en CONCURRENCE  
SERONT GRADUÉES en fonction de  
l'IMPORTANCE ÉCONOMIQUE  
du MARCHÉ ENVISAGÉ et du  
NIVEAU de CONCURRENCE du  
SECTEUR d'ACTIVITÉ CONCERNÉ**  
*(jurisprudence " LOUVRE LENS ")*

# LES PROCÉDURES DE PASSATION : L'ARTICLE 30

▶ Les marchés ayant pour objet des prestations de services non mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon la procédure adaptée prévue à l'article 28.

## Toutefois :

▶ Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 206 000 €uros : prestations définies par des spécifications techniques et envoi d'un avis d'attribution

- Marchés attribués par la CAO pour les collectivités et après avis de la CAO pour l'État
- Le pouvoir adjudicateur veille au respect des principes déontologiques et des réglementations applicables aux professions concernées.

▶ **Marchés de services juridiques** : Ne sont pas soumis au titre IV du CMP  
(Exécution des marchés)

Les marchés ayant pour objet la représentation d'une collectivité en vue du règlement d'un litige ne sont pas transmis au Préfet

# LES PROCÉDURES DE PASSATION : ARTICLE 35 – MARCHÉS NÉGOCIÉS (1)

Les marchés négociés se limitent à deux catégories :

## I) Les marchés après publicité et mise en concurrence

1 – offres irrégulières ou inacceptables après appel d'offres ou dialogue compétitif

2 – spécifications d'un marché de services ne pouvant être précisément établies

3 – travaux conclus à des fins de recherche, essai, expérimentation

4 – marchés ne permettant pas une fixation préalable et globale des prix

5 – marchés de travaux d'un montant compris entre 206 000 et 5 150 000 €

# LES PROCÉDURES DE PASSATION :

## ARTICLE 35 – MARCHÉS NÉGOCIÉS (2)

### II) Les marchés négociés sans publicité et sans concurrence

- 1 – urgence impérieuse
- 2 – fournitures à des fins de recherche, essai, expérimentation
- 3 – appel d'offres sans offres ou avec des offres inappropriées
- 4 – marchés complémentaires de fournitures
- 5 – marchés complémentaires de services ou de travaux
- 6 – marchés de services ou travaux de réalisation de prestations similaires
- 7 – marchés de services attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours
- 8 – marchés ne pouvant être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques en tenant à la protection de droits d'exclusivité
- 9 – achats de matières premières cotées et achetées en bourse
- 10 – achats de fournitures auprès d'un fournisseur en cessation d'activité ou auprès des liquidateurs d'une faillite.

# L 'APPEL D 'OFFRES (articles 33, 57 à 64)

## CARACTERISTIQUES PRINCIPALES :

⇒ **OBLIGATOIRE A PARTIR DE :**

**Fournitures et Services : 133 000 € HT (Etat)  
ou 206 000 € HT (CL)**

**Travaux : 5 150 000 € HT**

⇒ **Procédure ÉCRITE**

⇒ **Soumise à PUBLICITÉ préalable**

⇒ **Et des DÉLAIS (52 jours p/ AO ouvert)**

⇒ **Principe de MISE En CONCURRENCE**

⇒ **Ouverte** à TOUS les candidats qui se manifestent

⇒ **ou Restreinte** à ceux préalablement **SÉLECTIONNÉS**

⇒ **Négociation IMPOSSIBLE**

⇒ **Choix du titulaire par la PRM après avis de la CAO  
(Etat et EPS) ou par CAO (CL)**

# L 'APPEL D 'OFFRES [article 57 - 2 ]

## PUBLICITÉ, MODÈLES D'AVIS, DÉLAI DE REMISE DES OFFRES

- **Appel d'offres ouvert**, délai de réception des **offres**  
52 jours, sauf 22 jours si avis de **pré information**  
ou 15 jours p/ travaux de 206 000 à 5 150 000 € HT si urgence
- **Appel d'offres restreint**, délai de réception des **candidatures**,  
37 jours, sauf 22 jours pour travaux  
ou 15 jours si urgence
- **Appel d'offres restreint**, délai de réception des **offres**,  
40 jours, sauf 22 jours pour travaux de 206 000 à 5 150 000 € HT  
ou 22 jours si avis de **pré information**  
ou 15 jours si urgence

# L'APPEL D'OFFRES - 3

## FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- Modalités de désignation : **articles 21** (Etat) et **22** (Coll. Loc.)
- délai de convocation / invitation : 5 jours francs - **article 23**
- quorum : plus de la moitié des membres à voix délibérative  
- **article 23**

## Évaluation des candidatures

- nature des documents précisée - **article 45**
- possibilité de demander des documents manquants - **article 52**
- justificatifs sociaux et fiscaux demandés au seul candidat retenu - **article 46**
- Obligation de classer les offres - **article 53**

**Mise au point : POSSIBLE**

( pas de remise en cause des caractéristiques substantielles,  
notamment financières du marché)

**Négociation : NON**

COLLECTIVITES	Présidence	Titulaires	Suppléants
Région	Président ou représentant	5	5
Département	Président ou représentant	5	5
Commune			
> 3 500 h	Maire ou représentant	5	5
< 3 500 h	Maire ou représentant	3	3
E.P.C.I. ou Syndicat Mixte	Président ou représentant	5 ou 3	
Autre E.P.L.	Représ <sup>t</sup> légal ou représentant	2 à 4	2 à 4
E.P.S. ou E.P. médico-social <sup>(1)</sup>	Représ <sup>t</sup> légal ou représentant	libre (après avis du CA) dont 1 du CA ou " qualifié " (impair)	

Peuvent être **INVITÉS** avec **voix consultatives**, des personnes compétentes (internes ou externes) dans la matière, la DDASS pour les EPS, le comptable public et la **DGCCRF** (article 23 du CMP)

# LES MARCHÉS À BONS DE COMMANDE

## article 77

Comme avant, ils s'exécutent par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins

## MAIS

- peuvent être conclus **sans** minimum ni maximum (plus de justification)
- avec **un** ou **plusieurs** opérateurs économiques
- si **plusieurs** : les bons de commande sont émis **sans négociation ni remise en concurrence des titulaires selon des modalités expressément prévues par le marché**
- durée : 4 ans maximum **sauf justification** (par l'objet du marché ou la nécessité d'investissements amortissables sur plus de 4 années)
- maintien de la possibilité de s'adresser à un autre prestataire que le ou les titulaires du marché pour des besoins occasionnels de faible montant dans la limite cumulée de 1 % du montant total du marché ou 10 000 € HT

# L'ACCORD-CADRE ET LE SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Deux nouvelles méthodes d'achat issues du droit communautaire sont intégrées dans le nouveau CMP :

▶ l'accord-cadre (**article 76**)

▶ le système d'acquisition dynamique (**article 78**)

# L'ACCORD-CADRE - ARTICLE 76

▶ L'**accord-cadre (article 76)** est un contrat conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant, les quantités envisagées.

▶ La durée d'un accord-cadre est limitée à 4 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

▶ Il existe **2 catégories** d'accords-cadres :

- ceux qui **fixent tous les termes** des futurs marchés
- ceux qui **ne les fixent pas** (accords-cadres stricto-sensu)

▶ Un accord-cadre peut être conclu avec **un ou plusieurs** attributaires

# LE SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

 **Le système d'acquisition dynamique (article 78)** est une procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par lequel le pouvoir adjudicateur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative.

 **Le SAD** est conclu pour une durée de 4 ans maximum, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

 **Le SAD** est une méthode d'achat permettant un référencement des fournisseurs pendant toute la durée du SAD

# LES CRITÈRES DE CHOIX DES OFFRES

## ARTICLE 53 (1)

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur des critères variables selon l'objet du marché et notamment :

- La qualité,
- Le prix,
- La valeur technique,
- Le caractère esthétique et fonctionnel,
- Le délai d'exécution,
- Les performances de l'offre en matière de protection de l'environnement
- Les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté
- Le coût global d'utilisation
- La rentabilité
- Le caractère innovant
- Le service après-vente et l'assistance technique,
- La date de livraison
- Le délai de livraison ou d'exécution

Ces critères sont définis dans l'AAPC ou le règlement de la consultation.  
Ils sont pondérés ou à défaut hiérarchisés.

# LES CRITÈRES DE CHOIX DES OFFRES

## ARTICLE 53 (2)

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

à comparer avec l'article 14 :

La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement

# APRÈS LE CHOIX

- ➡ Rédaction du Rapport de Présentation - art. 79
- ➡ Information des candidats non retenus : AUSSITÔT - art. 80  
Signature du Marché : Impossible avant au moins 10 jours
- ➡ Communication des Motifs du rejet si Demande Écrite :  
dans les 15 jours - art. 83
- ➡ Information des Instances Chargées du Contrôle  
- art. 79 et 82
- ➡ Notification à l'entreprise retenue - art. 80 et 81
- ➡ Publication d'un Avis d'Attribution - art. 85 (et art. 30)
- ➡ Publication d'une liste des marchés conclus l'année  
précédente - art. 133 (arrêté d'application du 26/12/2007)

# Le Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006

## EXÉCUTION

# DELAI GLOBAL DE PAIEMENT - art. 98

**- PAIEMENT : APRÈS SERVICE FAIT -**

⇒ depuis le 1er mars 2002

engagement sur un délai global de paiement

⇒ Possibilité de prévoir un délai contractuel plus court

Facturation

Mandatement

Mise en paiement

Banque

ENTREPRISE / MAITRE D'OUVRAGE / COMPTABLE PUBLIC / BANQUE  
(et maître d'œuvre le cas échéant)

← Délai global de paiement →

**DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004 : DÉLAI = 45 jours**  
**sauf établissements publics de santé : 50 jours**

**LE NON RESPECT DU DÉLAI ENTRAÎNE LE VERSEMENT  
D'INTÉRÊTS MORATOIRES**

# DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

## Modalités de mise en œuvre

Décret n° 2002-232 du 21 février 2002

DÉLAI MAXIMUM :  45 JOURS (50 jours pour EPS)

- L'acheteur peut fixer dans le marché un délai global de paiement contractuel inférieur au délai réglementaire
- Mode de computation du délai global
- Taux applicable aux intérêts moratoires
- Modalités de mise en œuvre dans le cadre de la séparation Ordonnateur /Comptable pour les marchés des collectivités locales

FIN

MERCI

DE VOTRE ATTENTION

# Le Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006

ANNEXES

## ANNEXES

# ARTICLE 1er - II

## TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

### Article 1<sup>er</sup> - II

II - Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code.

RETOUR :



# Le Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006

Article 5

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5

I - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

II - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel ces besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

RETOUR :



## Titre I: Champ d'application et principes fondamentaux

### Article 1<sup>er</sup> :

I - Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passés au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

RETOUR :

